

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 17 JUIN 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 473

A R R E T E N° 2004-07747

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05253 du 23 mai 2003 autorisant la société TRANSPORTS DE SAVOIE, dont le siège social est situé 1070 avenue de la Houille Blanche à Chambéry, à exploiter définitivement un stockage de papiers usés dans ses installations de Pontcharra – Parc d'activités Bayard Entreprises.

VU le dossier présenté le 26 mai 2003, par la société TRANSPORTS DE SAVOIE, en vue d'être autorisée à développer ses activités de stockage de papiers, dans ses installations de Pontcharra ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 juillet 2003 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2003-10498 du 26 septembre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 octobre et close le 20 novembre 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication;

VU l'avis de M. Louis-René GROS, Commissaire-Enquêteur, en date du 11 février 2004;

VU l'avis du Conseil Municipal de Pontcharra ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 29 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 05 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 21 janvier et 19 mars 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 janvier 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 26 avril 2004 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 06 mai 2004 ;

VU la lettre en date du 10 mai 2004 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 juin 2004 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de stockage de papiers usés (15 300 tonnes) et à déclaration pour l'activité de stockage de papiers neufs (1 500 m3), respectivement répertoriées sous les rubriques n° 329 et n° 1530-2 la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications ainsi apportées par le projet entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial qui a justifié d'engager une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT les moyens de prévention mis en place pour prévenir tout risque lié à l'incendie (systèmes de détection et de désenfumage – extincteurs – murs coupe-feu...) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société TRANSPORTS DE SAVOIE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TRANSPORTS DE SAVOIE est autorisée à développer ses activités de stockage de papiers usés et de papiers neufs, au sein de ses installations situées sur la commune de Pontcharra, conformément au tableau figurant en annexe 1 des prescriptions jointes au présent arrêté, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et dans le strict respect des prescriptions particulières susvisées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Pontcharra, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pontcharra et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRANSPORTS DE SAVOIE..

FAIT à GRENOBLE, le 17 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

Le texte des prescriptions pourra être consulté soit en Mairie de Pontcharra, soit à la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Environnement